

DECRET

D/N°98/74/PRG/SGG

**PORTANT REPARTITION ENTRE LES DEPARTEMENTS
MINISTERIELS DES CREDITS DE PAIEMENT OUVERTS
AU BUDGET DE L'ETAT POUR 1998**

Le Président de la République,

- Vu la loi Fondamentale ;
- Vu la loi organique n° 91/007/CTRN du 23 Décembre 1991 relative aux lois des finances
- Vu, la loi L/98/003/AN du 09 Mars 1998 portant Loi de Finances pour 1998 ;
- Vu, le Décret D/96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu, le Décret n°97/013/PRG/SGG du 14 Février 1997 modifiant le Décret D/96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu, le Décret D/96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996 portant attribution des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

DECRETE

Article 1er : Les crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 1998 suivant les dispositions de l'article 8 de la Loi L/98/003/AN du 09 Mars 1998 portant Loi de Finances pour 1998 sont répartis par titres entre les Départements Ministériels conformément à l'état de répartition figurant à l'annexe n°1 du présent Décret.

Article 2 : Les crédits de paiement visés à l'article précédent sont répartis à l'intérieur de chaque Département Ministériel par titres, chapitres et articles conformément aux états de répartition figurant à l'annexe 2 du présent Décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances ordonnateur Unique des Dépenses de l'Etat ainsi que les Chefs de Départements Ministériels Administrateurs de crédits sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution desdites dépenses en conformité avec les états de répartition annexés au présent Décret.

Article 4 : Le présent Décret sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 18 AVRIL 1998


GENERAL LANSANA CONTE